DIMANCHE. — 26e ANNÉE. 2 MARS 1851. — N. 7377

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
PROPOSITION SUR LE TARIF DES NOTAIRES.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Diffamation; jugement; défaut de motifs; propos proférés; lieux publics. — Arrêté municipal; contravention; annulation de cet arrêté municipal avant le jugement. — Arrêté municipal; aubergiste; voiturier. — Arrêté municipal; défense d'avoir des écuries sur la voie publique. — Garde nationale; chefs de service des chemins de fer. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Fabrication d'une médaille en l'honneur des condamnés de juin 1849; arrêtés du 5 germinal an XIII. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat commis sur la route de Poissy; renvoi devant la Cour d'assises de la Seine par suite de cassation. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Assassinats suivi de vol commis sur le curé de Culètre et sur sa servante. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : L'apôtre Jean Journet; prévention de mendicité et de coups volontaires.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été une des plus agitées dont nous ayons été témoins depuis longtemps : vers la fin même, elle a dégénéré en un véritable tumulte, grâce, il faut bien en convenir, à la facilité avec laquelle M. le vice-président Benoist-d'Azy laisse aller le débat plutôt qu'il ne le dirige.

Ainsi que nous l'avions annoncé hier, l'ordre du jour appelait en première ligne la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Creton, tendante à faire abroger la loi du 10 avril et le décret du 26 mai 1848, qui ont prononcé contre les membres des deux branches de la maison de Bourbon l'interdiction du territoire français. Cette proposition date de loin, elle a été présentée pour la première fois par son honorable auteur dans le courant de l'année 1849, et, le 24 octobre de cette même année, l'Assemblée a refusé de la prendre en considération. Usant du bénéfice du règlement qui permet de représenter, après six mois, une proposition ainsi écartée, M. Creton a reproduit la sienne ; la Commission d'initiative, tout en admettant le principe, a proposé encore la non prise en considération, en se fondant sur des raisons d'opportunité et de tranquillité publique; enfin, d'ajournement en ajournement, la proposition venait aujourd'hui en discussion.

Le premier orateur entendu contre les conclusions de la Commission a été, selon l'usage, l'auteur même de la proposition. M. Creton a commencé par écarter la pensée qu'il y eût dans cetts proposition rien de politique, et il l'a placée sous le patronage de tous les cœurs généreux ; il a repoussé tout soupçon de combinaisons et de mauvais vouloirs contre la République ; quoique partisan de la monarchie constitutionnelle et du gouvernement parlementaire, il accepte volontiers la République, pourvu qu'elle soit sans violences, sans faiblesses et sans préjugés ; il s'accommoderait parfaitement, comme il l'a dit lui-même, d'une république sans peur et sans reproches. L'orateur a terminé par un appel aux principes éternels de la morale et de la justice en faveur d'hommes qui ne se sont rendus coupables d'aucune faute ; ce n'est pas dans l'intérêt des personnes, mais dans l'intérêt de l'honneur du pays, que la proposition doit être adoptée.

L'honorable M. Berryer, dont M. Creton avait rappelé un discours prononcé contre la loi de 1832, à l'époque de la discussion de cette loi, s'est empressé de venir s'expliquer à la tribune. Autre chose est, selon lui, d'adopter des lois de bannissement, autre chose de les maintenir quand elles existent. L'abrogation pourrait favoriser certaines combinaisons dans lesquelles l'orateur ne veut pas entrer. Selon lui, la seule abrogation possible de pareilles lois, c'est un changement de système politique en France ; une loi d'abrogation ne serait qu'un moyen de diminuer, d'amoindrir ce qui reste de dignité à ceux que la révolution a exilés.

Nous aurions désiré entendre plus distinctement M. Desmousseaux de Givré; sa voix est faible et il a été écouté avec peu d'attention : c'est un double malheur pour un orateur qui vise continuellement au trait, et dont les mots n'arrivent que par lambeaux à l'oreille des auditeurs. Il a insisté en faveur de la proposition, et a assez nettement formulé certaines différences dans les positions des personnes dont le sort s'agitait dans ce débat. Si M. le comte de Chambord, a-t-il dit, ne veut pas rentrer en France, il sera parfaitement libre; mais ce n'est pas une raison pour empêcher d'autres princes de venir confier les restes de leur père à la terre de la patrie.

Au nom du Gouvernement, M. le garde-des-sceaux a donné l'adhésion la plus explicite au principe qui a dicté la proposition; mais, au point de vue des devoirs et de la responsabilité du Gouvernement, il a émis l'opinion que si la proposition était adoptée, elle pourrait devenir pour les partis un prétexte de troubler la paix publique.

Quant à M. Barthélemy Saint-Hilaire, il a voté, il est vrai, le décret de 1848; mais, alors, la présence des membres des anciennes familles régnantes aurait été un danger ou tout au moins un grave embarras; aujourd'hui, s'il faut en croire l'ancien secrétaire du Gouvernement provisoire, ce danger et ces embarras n'existent plus, les princes de la maison d'Orléans n'élèvent aucune prétention dynastique; maintenir la mesure qui les exile, ce serait donner un triomphe au parti légitimiste et au parti bonapartiste.

Jusque-là, la discussion n'était pas sortie des limites d'une modération toute parlementaire; mais M. Marc Dufraisse est monté à la tribune, et tout a changé de face. Cet orateur montagnard, avec cette violence froide qui n'a pas même pour excuse l'emportement de la passion, est venu débiter un discours qui lui aurait valu une place distinguée aux Jacobins de 93. Ecartant, comme il l'a dit, tous les paradoxes sentimentaux dont les orateurs précédens s'étaient faits les organes, il a professé carrément la théorie du péché originel dans les races royales, et la responsabilité des fils pour les *crimes* de leurs pères, par la raison que, par leurs prétentions héréditaires, ils s'y associent rétroactivement. L'orateur soupçonne que toutes ces protestations contre la loi de bannissement pourraient bien cacher des sympathies pour les bannis. L'histoire ne prouve-t-elle pas, dit-il, que ceux qui s'apitoyaient sur la mort de Louis XVI voulaient ramener la royauté; ceux qui ont voté l'appel au peuple étaient des royalistes déguisés. Cette évocation d'un des plus tristes souvenirs de notre histoire, cette glorification des votans pour la mort sans phrases, ont révolté la grande majorité de l'Assemblée, et quand l'honorable M. Berryer est venu protester contre ces paroles *détestables* (c'est son expression), des applaudissemens chaleureux et prolongés ont confirmé cet arrêt sévère, mais juste, tombé de sa bouche. Dans le langage même que venait de faire entendre un de ces hommes qui se regardent comme les représentans les plus purs de l'esprit républicain, l'honorable M. Berryer a vu un de ces symptômes menaçans qu'il avait signalés dans son premier discours, et, au nom de la paix publique, il a conclu à un nouvel ajournement.

Cet incident a jeté dans l'Assemblée une vive agitation, et pendant plus d'un quart d'heure la séance a été interrompue. Quand le silence a été rétabli, M. le garde des sceaux s'est empressé de s'associer à la protestation de M. Berryer contre les paroles qu'avait fait entendre M. Dufraisse; il a appuyé l'ajournement.

Malgré les efforts de M. Piscatory, l'ajournement à six mois a été mis aux voix par assis et levé, et adopté à une assez faible majorité : cependant cette majorité, d'après ce qu'a annoncé M. le président, a paru certaine à six des sept membres qui composent le bureau de l'Assemblée.

Guillemard.

PROPOSITION SUR LE TARIF DES NOTAIRES.

Voici le rapport présenté par M. Martel au nom de la Commission d'initiative chargée d'examiner la proposition de M. Rouher sur le tarif des notaires :

La proposition de l'honorable M. Rouher tend 1° à faire fixer par des tarifs les émolumens dus aux notaires par les actes de leur ministère ; 2° à déterminer la durée de l'action en recouvrement, et les juges compétens pour en connaître.

La question des tarifs à créer pour fixer le prix des actes notariés n'est pas nouvelle. Elle a été récemment examinée par votre quatorzième commission d'initiative, à l'occasion de la proposition de l'honorable M. Chouvy, qui demandait la nomination d'une commission de quinze membres chargée de présenter à l'Assemblée un projet de tarif.

Tout en approuvant le fond même de la proposition de M. Chouvy, votre quatorzième commission d'initiative n'avait pas cru pouvoir vous engager à prendre cette proposition en considération, parce qu'il lui paraissait impossible que l'Assemblée se chargeât utilement du soin de confectionner elle-même le tarif demandé. Elle estimait aussi que l'uniformité des taxes ne saurait guère, sans injustice, être établie en cette matière ; qu'il fallait, au contraire, tenir compte des habitudes et des besoins divers des populations répandues sur tous les points du territoire de la République.

La proposition de M. Rouher évite précisément les inconvéniens reprochés à celle de M. Chouvy.

En effet, c'est par des règlemens d'administration publique faits par le Conseil d'Etat que cette proposition entend faire déterminer les honoraires dus aux notaires pour tous les actes de leurs fonctions, et ces règlemens devraient varier selon les usages pratiqués dans les différens ressorts de nos cours d'appel, voire même dans les arrondissemens.

Entre plusieurs avantages, les tarifs auraient celui de faire connaître plus exactement désormais la véritable valeur des offices. Le chiffre des produits d'une étude deviendrait d'autant plus certain que M. Rouher demande aussi que les notaires soient tenus d'avoir un registre, coté et paraphé par le juge-de-paix, sur lequel ils inscriraient eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc ni interligne, toutes les sommes qu'ils recevraient de leurs cliens.

Au moyen de ces dispositions, l'on n'aurait plus à redouter les exagérations qui ont lieu trop souvent, au moment de la vente, de la part d'un titulaire cédant, et, en même temps, la surveillance de la justice deviendrait plus facile et plus efficace, les notaires étant obligés de représenter leur registre toutes les fois qu'ils en seraient requis. M. Rouher voudrait même qu'on déclarât non recevable dans sa demande tout notaire qui ne représenterait pas son registre, ou dont le registre serait tenu d'une manière irrégulière.

Ce registre est encore destiné, dans la pensée de l'auteur de la proposition, à rendre un autre service.

Sous l'empire de la législation actuelle, beaucoup de notaires ont contracté la fâcheuse habitude de laisser s'accumuler les recouvremens qu'ils ont à faire. Ils se trompent aisément, et le public aussi, sur l'importance de ces recouvremens qui constituent une partie de leur fortune; et quand, après bien des années écoulées, ils cherchent enfin à obtenir le paiement de leurs créances, leurs réclamations engendrent toutes sortes de plaintes et de difficultés.

M. Rouher estime pouvoir faire cesser ce regrettable état de choses, d'abord au moyen du registre qui serait l'expression exacte, et, pour ainsi dire, l'image fidèle de la situation du notaire vis-à-vis de son client, ensuite par la réduction à cinq années de la durée de l'action du notaire en paiement de ses déboursés et honoraires. Cette prescription de cinq ans serait réciproquement appliquée à toutes les actions en restitution formées contre les notaires pour déboursés ou honoraires indûment perçus.

La prescription actuelle, qui est de trente années dans l'un comme dans l'autre cas, est condamnée par l'expérience : elle est la source d'abus et de dangers nombreux.

Après avoir réduit la durée de l'action pour et contre les notaires, M. Rouher a voulu fixer la juridiction devant laquelle cette action devrait être portée. Il propose de remettre au juge de paix de la résidence du notaire la connaissance de toutes demandes en paiement de déboursés et honoraires dus aux notaires, comme aussi de celles en restitution formées contre eux pour déboursés ou honoraires indûment perçus. Le juge de paix connaîtrait de ces demandes en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cents francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Toutefois, le Tribunal qui aurait commis un notaire pour procéder à une opération serait seul compétent pour connaître de la demande en paiement des émolumens dus à celui-ci. Cette exception à la règle générale se justifie d'elle-même.

La compétence en cette matière étant déterminée, comme nous venons de le dire, il n'y aurait plus à l'avenir d'incertitude pour savoir s'il faut procéder, soit devant le Tribunal, aux termes de la loi de ventôse an XI, soit seulement devant le président du Tribunal, d'après le décret de 1807; et en même temps les parties litigantes seraient mises à même d'obtenir une solution plus prompte et moins coûteuse des difficultés qui les divisent.

Enfin, M. Rouher s'est préoccupé de l'exécution des dispositions qu'il propose ; il veut qu'on ajourne cette exécution jusqu'à la promulgation des règlemens d'administration publique destinés à tarifer les actes notariés.

Votre dix-septième Commission d'initiative estime que la proposition de notre honorable collègue est utile et opportune. C'est pourquoi elle vient vous demander de la prendre en considération.

Voici le texte de la proposition :

Art. 1er. Les demandes en paiement de déboursés et honoraires dus aux notaires seront portées devant le juge-de-paix de leur résidence, qui en connaîtra en dernier ressort jusqu'à la valeur de deux cents francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Toutefois, le Tribunal qui aura commis un notaire pour procéder à une opération sera seul compétent pour connaître de la demande en paiement des émolumens dus à celui-ci.

Art. 2. L'action des notaires en paiement de leurs déboursés et honoraires se prescrit par cinq ans, à partir du jour de l'existence de la créance.

Les articles 2274, 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à cette prescription particulière.

Art. 3. Les notaires seront tenus d'avoir un registre qui sera coté et paraphé par le juge-de-paix ; ils inscriront eux-mêmes sur ce registre, par ordre de date et sans aucun blanc ni interligne, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs cliens.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en paiement de déboursés et honoraires. A défaut de représentation ou de tenue régulière de leur registre, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Art. 4. Des règlemens d'administration publique, faits par le conseil d'Etat, détermineront, par ressorts de Cour d'appel ou par arrondissemens, les honoraires qui seront dus aux notaires pour tous actes de leurs fonctions, frais de voyages, droits d'expéditions, communications d'actes, et autres droits divers.

Art. 5. Les actions en restitution formées contre les notaires, pour déboursés ou honoraires indûment perçus, sont soumises aux règles de compétence fixées par l'article premier.

Elles seront déclarées non recevables, si elles ne sont pas formées dans les cinq années qui suivront le paiement.

Art. 6. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater de la promulgation des règlemens d'administration publique prescrits par l'art. 4.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1er mars.

DIFFAMATION. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — PROPOS PROFÉRÉS. — LIEUX PUBLICS.

Doit être annulé pour défaut de motifs le jugement qui condamne pour diffamation le prévenu d'avoir, et dans divers lieux publics, dit méchamment et contrairement à la vérité des propos de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, il faut, pour que les propos soient passibles des peines édictées par cette loi, que ces propos aient été proférés publiquement, et que les circonstances de publicité, constitutives de la criminalité, soient clairement indiquées.

Peu importe, du reste, que le jugement vise un article de loi autre que celui applicable, si la peine prononcée par le Tribunal n'excède pas la peine portée par la loi. (Jurisprudence constante.)

Cassation d'un jugement du Tribunal supérieur de Reims, du 15 novembre 1850, rendu entre les sieurs Tripier et Vaux. M. le conseiller de Boissieux, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes ; plaidans : Mes Ripault et Thiercelin.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — ANNULATION DE CET ARRÊTÉ MUNICIPAL AVANT LE JUGEMENT.

Lorsqu'une contravention à un arrêté municipal a été régulièrement constatée, et que cet arrêté municipal a été légalement annulé par l'autorité supérieure avant que le jugement soit intervenu contre le contrevenant, il y a lieu de relaxer ce dernier des poursuites dirigées contre lui.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Brons contre Rose Bifford, veuve Lauret. M. V. Foucher, rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général ; conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — AUBERGISTE. — VOITURIER.

Doivent être considérées comme légalement dirigées les poursuites exercées contre un aubergiste qui est intervenu pour soutenir qu'un voiturier logé chez lui et dont les chevaux étaient également remisés chez lui avait pu laisser sa voiture devant son auberge, sur la voie publique, contrairement à un arrêté municipal, et qui a ainsi assumé sur lui la responsabilité de la contravention.

Doit, en conséquence, être annulé le jugement du Tribunal de simple police qui a relaxé l'aubergiste prévenu, en admettant, par une fausse application de l'art. 147, n° 4 du Code pénal, l'excuse tirée de la nécessité où le voiturier avait été d'abandonner la voiture sur la voie publique et sans justifier cette nécessité par aucune circonstance accidentelle et transitoire.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Moulins-la-Marche, sur le pourvoi du ministère public près ce Tribunal contre le sieur Morrière M. Quesnault, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions contraires.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉFENSE D'AVOIR DES ÉCURIES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Est pris dans les limites du pouvoir municipal l'arrêté d'un maire qui, dans l'intérêt de la tranquillité et de la salubrité publiques, pour empêcher le bruit des animaux et les mauvaises odeurs qui peuvent s'exhaler des écuries, ordonne qu'à l'avenir aucune écurie ne sera construite sur la voie publique, et que celles existant seront transportées au fond des cours.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement qui déclare illégal un arrêté pris dans ces conditions et qui a relaxé le prévenu de la contravention.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Sedan, sur le pourvoi du procureur de la République près ce Tribunal contre le sieur Claisse. M. le conseiller Legagneur, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général ; conclusions contraires.

GARDE NATIONALE. — CHEFS DE SERVICE DES CHEMINS DE FER.

Les chefs de service des chemins de fer étant assermentés, doivent être assimilés aux gardes-champêtres et autres agens de l'autorité publique, et à ce titre exemptés du service de la garde nationale.

Cassation sans renvoi d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Tours, sur le pourvoi du sieur Chamisso.

M. Isambert, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 22 février et 1er mars.

FABRICATION D'UNE MÉDAILLE EN L'HONNEUR DES CONDAMNÉS DE JUIN 1849. — ARRÊTÉ DU 5 GERMINAL AN XII.

Au mois de juin 1850, l'autorité administrative apprit qu'une médaille avait été fabriquée dans l'atelier d'un graveur. Cette pièce représentait d'un côté un ouvrier armé d'un fusil, la main droite étendue sur un emblème de la Constitution française et un drapeau de la République romaine, avec cette inscription au bas : « *Aux défenseurs de la Constitution.* » Au revers, on lisait le nom d'un individu condamné par la Haute-Cour de justice, pour participation à l'attentat du 13 juin 1849.

A la suite d'une longue instruction, les sieurs Desjardins-Lieux et Emile-Etienne Boul-Rogat, graveurs en médailles, comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus d'avoir, en 1850, frappé, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet, dans l'hôtel des Monnaies, et sans être munis d'une autorisation spéciale du Gouvernement, une médaille en l'honneur des condamnés du 13 juin 1849.

Devant le Tribunal, Me Jacob, défenseur de Desjardins-Lieux, posa et développa des conclusions dans lesquelles il soutenait que la pièce poursuivie était, non pas une médaille, mais un simple estampage ; que Desjardins avait simplement exécuté la plaque formant aujourd'hui le dessus de la prétendue médaille, et était demeuré complètement étranger, tant à l'annexe de la plaque au revers, qu'à l'apposition des diverses inscriptions, faites depuis la sortie de son atelier, de la première plaque estampée.

Le Tribunal (6e chambre) rendit à l'audience du 18 décembre, sur les conclusions conformes du ministère public, un jugement par lequel, se fondant sur ce que la prohibition portée par l'arrêté du 5 germinal an XII doit s'appliquer à tout ce qui a le caractère d'une médaille, c'est-à-dire à tout ce qui a pour objet de reproduire sur le métal, soit à l'aide de figures, soit à l'aide de caractères d'écritures, un personnage ou un évènement, quel que soit d'ailleurs le métal employé et quelle que soit la manière dont le métal est employé ; se fondant en outre sur ce que la médaille du 13 juin 1849, d'après les explications données par le sieur Salin, employé à la Monnaie, section des médailles, est composée de deux plaques soudées ensemble, et que la figure et les légendes qui se trouvent sur l'une d'elles ont été obtenues par le procédé dû à l'estampage ou au repoussé, mais à l'aide d'un mouton ou d'un balancier; qu'un objet de cette nature présente tous les caractères de la médaille dans le sens du décret du 5 germinal an XII, et ne pouvait dès lors être frappée que dans les ateliers de la Monnaie, à moins d'une autorisation spéciale qui permît de la frapper ailleurs; qu'il est constant et reconnu qu'elle a été frappée dans les ateliers du sieur Desjardins, estampeur, et sans autorisation, et que le coin qui a servi à frapper la médaille a été gravé ou fabriqué par Borel-Rogat; — par tous ces motifs, le Tribunal condamna, par application de l'arrêté du 5 germinal an XII, Desjardins, à 1,000 francs d'amende, Borel Rogat, à 2,000 francs d'amende ; la contrainte par corps fixée à deux ans, et ordonna la confiscation des médailles saisies.

Les sieurs Desjardins et Borel Rogat ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour, le 22 février.

M. le conseiller Jurien a fait le rapport ; Me Jacob a posé et développé, au nom de Desjardins, des conclusions analogues à celles prises en première instance; Me Desmarest, avocat, a présenté la défense de Borel-Rogat.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, après avoir renvoyé l'affaire à huitaine, a rendu ce matin l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les clichés ou médaillons en cuivre estampés, fabriqués par les prévenus, ne constituent pas les médailles ou autres pièces de métal de même nature, désignés dans l'article 1er de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) ;

« Que si, au point de vue de l'art numismatique, les pièces incriminées pouvaient être assimilées aux anciennes médailles simples, repoussées, connues sous le nom de *bractéates*, il ne saurait y avoir d'infraction au décret ci-dessus qu'autant qu'elles auraient pu et dû être frappées dans les ateliers du Gouvernement ;

« Mais qu'il est constant, en fait, que la Commission des monnaies et médailles n'admet pas la fabrication dans ses ateliers de pièces de médailles estampées ;

« Qu'il n'en existe aucune trace dans les deux collections de l'hôtel des Monnaies et de la Bibliothèque nationale, composées de toutes les pièces frappées à la Monnaie, et dont le dépôt, au nombre de deux exemplaires pour chaque collection, est ordonné par l'article 2 de l'arrêté de germinal an XII ;

« Que le tarif des prix de fabrication des médailles, jetons, pièces de mariage et de plaisir, arrêté par la Commission des monnaies et approuvé le 24 décembre 1849, ne fait aucune mention du prix à percevoir pour les pièces estampées, parce qu'il n'y a pas lieu d'en opérer le frappage ;

« Qu'enfin, il est établi qu'aucune autorisation, à l'effet de faire frapper des pièces de métal estampées, n'a jamais été demandée au ministère de l'intérieur ;

« Considérant que si, par l'application d'un disque de cuivre uni contre le disque estampé, et en les enchâssant l'un dans l'autre par une sertissure, les prévenus ont donné aux deux disques ainsi réunis l'apparence d'une médaille, il n'en résulte pas d'infraction à l'arrêté de germinal an XII, qui ne punit que le fait d'avoir fait frapper, sans autorisation, ailleurs que dans les ateliers du gouvernement, des médailles ou pièces de métal de même nature, puisqu'il résulte des documens et circonstances de la cause énoncés ci-dessus que les pièces estampées incriminées ne constituent pas des médailles dans le sens de la loi de germinal an XII et n'auraient pu être frappées à la Monnaie ;

« Qu'on ne peut, par voie d'analogie et d'interprétation d'une loi pénale, atteindre un fait qui n'est pas prévu par cette loi ;

« Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées ;

« Au principal, les renvoie des fins de la poursuite ;

« Ordonne la restitution des médaillons saisis. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 1er mars.

ASSASSINAT COMMIS SUR LA ROUTE DE POISSY. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE PAR SUITE DE CASSATION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 février et 1er mars.)

L'audience est ouverte à midi un quart, au milieu d'une affluence considérable de curieux. M. le président demande si les témoins à décharge sont arrivés. Sur la réponse affirmative de l'audiencier, M. le président ordonne qu'on les fasse retirer, à l'exception du premier.

Pierre-Léon Lanchantin, marchand de vins à Saint-Père : Je connais l'accusé pour avoir resté chez M. Bourgeois à Fontenay-Saint-Père.

D. Est-il à votre connaissance que le 4 juillet Dubroc fût chez vous? — R. On m'a déjà demandé ça à Versailles. Ce que je sais, c'est qu'il est arrivé chez moi le dimanche 30 juin, a parti le lundi, est revenu le mercredi et a passé la journée du jeudi 4 jusqu'à cinq heures.

D. Vous en êtes sûr ? — R. Oui.

M. le président : Accusé, cela vous donne satisfaction sur les premiers jours de juillet, mais ça n'infirme en rien ce qui s'est passé le 25.

Martelier, aubergiste : Je connais Dubroc pour avoir bu avec lui du 30 juin au 4 juillet. Ce jour-là, je l'ai quitté à neuf heures du matin.

D. L'avez-vous vu depuis ? — R. Non.

Jacques Bourgeois, fermier à Fontenay-Saint-Père : Dubroc a été domestique chez moi, de septembre 1849 à juin 1850. Je l'ai renvoyé pour avoir découché deux fois. Je l'ai revu depuis, et je lui ai proposé de reprendre son service. Il est parti avec une domestique avec qui il s'entendait. Il s'est bien conduit tant qu'il a été chez moi.

D. Quelle distance y a-t-il de Saint-Père à Poissy? — R. Sept lieues.

Eugène Mancel, charretier chez le précédent témoin : J'ai travaillé avec Dubroc chez M. Bourgeois pendant neuf mois. Il a toujours été bien avec moi comme un bon camarade ; il a parti pour très peu de chose.

Auguste Bourgeois, meunier à Fontenay : Je connais l'accusé, qui est resté pendant pas mal de temps à Fontenay. Je l'ai vu dans les premiers jours de juillet, pas depuis. Je n'ai pas eu à me plaindre de lui.

François Ozanne, cultivateur à Fontenay. Je ne connais rien du tout de l'affaire.

D. Connaissez-vous Dubroc? — R. Je l'ai vu travailler à Fontenay.

D. Que savez-vous sur lui? — R. Rien. Il est venu un jour prendre un verre de vin chez nous ; c'est toute la conversation que j'ai eue avec lui.

M. le président : Ce sont les seuls témoins dont vous désirez l'audition ?

Dubroc : Oui.

M. le président : Comme je vous le disais hier, ils ne diront rien des faits du 25 juillet.

Dubroc : C'est égal, je suis content que M. Léon ait prouvé que le 4 juillet je n'étais pas dans la forêt de Saint-Germain, un couteau à la main.

M. le président : Le ministère public avait déclaré dès hier que ce fait ne lui paraissait pas acquis. Le témoin Dubreuil est-il là ?

Personne ne répond.

M. le président : Cependant un de ses parens devait le prévenir ; des mesures avaient été prises à cet effet. Si M. l'avocat-général a quelque chose à ajouter à ce qu'il a dit hier, cela donnera à Dubreuil le temps de se présenter.

M. l'avocat-général Suin et le défenseur répliquent.

M. le président fait un remarquable résumé de ces longs et difficiles débats, et le jury entre en délibération.

Une heure après l'audience est reprise pour la lecture du verdict.

Dubroc est déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

Dubroc comptait probablement sur un acquittement complet, car en se retirant il frappe avec violence plusieurs coups de poing sur la barre, mais sans proférer aucune parole.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Edmond Boissard, conseiller
à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 22 février.

ASSASSINATS SUIVIS DE VOL COMMIS SUR LE CURÉ DE CULÈTRE ET SUR SA SERVANTE.

Dès sept heures et demie du matin, une foule compacte se presse à la porte du Palais-de-Justice ; on veut assister au dénoûment d'un drame mystérieux qui, depuis plus de six ans, occupe l'attention publique.

Le 4 janvier 1845, le curé de Culètre et sa domestique furent assassinés dans le presbytère, sans qu'on pût découvrir l'auteur de cet horrible crime. Toutes les recherches de la justice avaient été inutiles, lorsqu'en 1850, une circonstance fortuite vint dénoncer comme le meurtrier un habitant de Culètre, père de famille, nommé Mignotte. On procéda à son arrestation, et il fut transféré dans la prison de Beaune. Cet homme, se voyant perdu, résolut de se laisser mourir de faim ; on put le secourir et le sauver. De Beaune, Mignotte fut envoyé à Dijon ; son affaire était instruite, et il devait passer devant les assises de novembre ; mais la veille du jour où il devait comparaître, Mignotte parvint à se procurer un couteau avec lequel il se fit sept blessures fort graves, qui mirent sa vie en danger et retardèrent son jugement jusqu'à ce jour.

Sur la table des pièces de conviction est déposée une collection d'outils de bûcheron, des serpes, des tuc-bois, des vonges. On remarque encore une paire de sabots et un petit sac de toile grise.

A huit heures précises, les gendarmes introduisent l'accusé. C'est un homme de taille moyenne ; ses yeux gris et petits dénotent la ruse. Ses cheveux sont épais et se redressent en longues mèches sur son front. Un collier de barbe rousse, inculte et peu fournie, encadre son front bronzé et ridé.

Le siége du ministère public est occupé par M. Massin, substitut du procureur-général.

Me Simonnet, nommé depuis peu substitut à Louhans, est au banc de la défense.

La Cour entre en séance. MM. Chanoine et Dumay, conseillers à la Cour d'appel, assistent M. le président.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile ?

L'accusé : Jean Mignotte, bûcheron, demeurant à Longecour, canton d'Arnay (Côte-d'Or) ; je suis âgé de cinquante-sept ans.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 3 janvier 1845, entre huit et neuf heures du soir, un crime horrible ensanglantait le presbytère de Culètre. M. Daumas, vieillard sexagénaire, curé de la paroisse, et Madeleine Sellenet, sa domestique, tombaient sous la hache d'un assassin. Attirée sans doute au dehors par l'adresse du meurtrier, et blessée d'abord à la porte du vestibule, Madeleine Sellenet fuyait dans la cour où elle était poursuivie et frappée d'un coup mortel. Le pasteur recevait la mort, sans résistance, sur le seuil de la porte de la cuisine, où le bruit l'avait amené. Les énormes blessures que les victimes portaient à la tête attestaient la force et l'adresse de leur bourreau ; elles annonçaient aussi que le crime était l'œuvre d'une même arme et surtout d'une même main.

Le double assassinat avait été suivi d'un vol dont l'importance n'a pu être appréciée ; mais, un secrétaire forcé, des boîtes vides qui avaient renfermé de l'argent, des notes constatant la possession de quelques valeurs, enfin la disparition d'une montre en or, dont M. Daumas était dépositaire, ne laissaient aucun doute sur ce crime.

Le coupable avait échappé à tous les regards ; l'isolement du presbytère, situé à l'extrémité du village, la nuit, la saison avaient favorisé ses desseins, et rien n'avait manifesté au dehors la perpétration d'un si grand attentat, si ce n'est les aboiemens d'un petit chien, qui ne furent pas compris.

Mais les circonstances du crime, l'étude des lieux ne permettaient pas de le chercher au loin. Tout dénonçait à la justice un habitant du pays : les sabots qui entravaient sa marche, et dont les empreintes avaient été relevées, la connaissance nécessaire et parfaite des lieux, l'argenterie de la cure et tous les objets compromettans respectés ; enfin, jusqu'à l'empreinte laissée sur la traverse supérieure de la porte par une arme recourbée, à l'usage des bûcherons de la contrée.

Des propos grossiers ou menaçans tenus par Pierre Biard, cultivateur à Culètre, dirigèrent sur lui les premiers soupçons. Un motif plus grave s'y joignait : déjà, en 1837, on avait tenté d'assassiner M. Daunas et sa servante ; heureusement, cette fois, les victimes avaient survécu, et Jean Biard, reconnu par elles, fut poursuivi et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Son frère, Pierre Biard, fut accusé de ce second crime ; mais l'information démentit toutes les conjectures, et un arrêt de non-lieu le rendit à la liberté.

La cupidité et non la haine avait inspiré l'attentat du 3 janvier 1845, comme elle avait inspiré celui du 8 février 1837. A ces deux époques, les meubles forcés et dépouillés révélaient le vrai mobile du crime. D'ailleurs, M. Daunas n'avait point d'ennemis, mais il passait pour avoir beaucoup d'argent, et ce bruit, accrédité par deux vols antérieurs, devait lui être fatal. Tandis que la justice, trompée par de fausses apparences, poursuivait Pierre Biard, des soupçons, que le temps n'a fait qu'accroître, accusaient sourdement un bûcheron de Longecour, commune voisine de Culètre, et dépendant de cette paroisse. C'était Jean Mignotte. Cet homme mal famé, signalé partout pour son âpreté au gain, sa mauvaise foi et ses nombreux larcins, déjà condamné en 1833 à Beaune à six mois de prison pour vol, était encore redouté par son caractère violent et audacieux. Accusé par un de ses voisins du vol d'un dard, il le menaçait de le lui passer à travers le corps, en ajoutant que, s'il avait peur de mourir, lui ne craignait pas la mort. Renommé d'abord comme le premier bûcheron du pays, sa main robuste et exercée était capable de faire avec la cognée ou le vonge les blessures observées sur les victimes. Enfin, paroissien de Culètre, le presbytère et sa dépendance lui étaient parfaitement connus. Quelques rumeurs et sa réputation le signalèrent dès l'origine à l'autorité. Une perquisition fut faite à son domicile, mais sans résultat. Quelques habitans continuèrent contre lui une espèce d'information qui resta secrète, à raison soit des craintes qu'inspirait son caractère vindicatif, soit de la direction des poursuites qui s'égarèrent pendant huit mois sur Pierre Biard.

Enfin, le 20 janvier 1850, de nouvelles informations parvenues au parquet de Beaune furent accablantes pour Mignotte. La position particulière de l'accusé, qui a fait tout d'abord l'objet d'un sérieux examen, montre comment les inspirations du crime ont pu naître dans sa pensée. On le voit, longtemps avant l'attentat du 3 janvier 1845, aux prises avec la gêne et le besoin, et faisant d'inutiles efforts, recourant même au vol pour en sortir. Son habitation et son existence annoncent la pauvreté. S'il paie quelques uns de ses créanciers, il ne donne à la plupart d'entre eux ni acomptes ni intérêts. Il leur arrache, au contraire, de nouveaux termes et des sacrifices importans pour prix de quelques garanties.

Acquéreur de propriété, il les revend, par impuissance de payer les vendeurs ; et quand un d'eux le presse, il est réduit à lui offrir de reprendre sa chose.

A la fin de l'année 1844, cette gêne apparaît plus clairement encore. Mignotte avait à payer, le 1er janvier 1845, à Arnay, une somme de 500 fr. qu'il devait depuis de nombreuses années au sieur Thibelot.

On vit Mignotte, quelques jours avant le terme, chercher à vendre une de ses pièces de terre, disant qu'il avait un besoin pressant d'argent. Il cherchait aussi à donner son bétail en gage pour se procurer des fonds ; mais n'ayant pu réaliser cette tentative, il alla trouver son créancier à l'échéance, et lui annonça qu'il ne pouvait lui donner d'argent. Celui-ci insista, parla d'une saisie. Enfin Mignotte promit de payer dans six jours. C'est dans cet intervalle que le curé de Culètre était assassiné et volé, et, trois jours après le crime, Mignotte portait une somme de 500 fr. à son créancier, au grand étonnement du notaire qui connaissait la misère de l'accusé, et félicita Thibelot d'un remboursement inespéré.

Où Mignotte avait-il trouvé tout à coup une somme aussi considérable? Il prétendit qu'il en possédait une partie, et qu'il la complèta par une vente considérable de moutons, faite le jour même du paiement à la foire d'Arnay. Mais ses allégations sont toutes démenties. S'il eût possédé cent écus le 1er janvier ne les eût-il pas offerts comme à-compte à Thibelot ? De plus, des témoins qui l'ont accompagné et vu à cette foire attestent qu'il n'a ni conduit ni vendu de moutons. Il est constant d'ailleurs que jamais son troupeau ne fut assez nombreux pour expliquer une vente aussi importante que celle qu'il allègue.

Embarrassé par les démentis qu'il reçoit de toutes parts, Mignotte cherche plus tard à changer de mensonge. Il prétend que c'est par erreur qu'il a déclaré le 6 janvier 1845 comme étant le jour où il a vendu ses moutons ; il déclare que c'est le 6 novembre, c'est-à-dire deux mois auparavant. Mais il ne peut donner aucune autre indication, et ne peut avouer sans se perdre la source où il a puisé pour payer Thibelot.

Le premier paiement de 500 fr. n'était que le prélude de plusieurs autres ; le même mois, Mignotte payait 75 fr. à M. Rouchier de Longnons.

Le 2 août suivant, il allait régler avec M. Guyot, mandataire des héritiers Rodary, à qui, depuis 1837, il n'avait payé ni principal ni intérêts. Le 25 janvier 1846, il lui faisait un paiement de 200 fr., suivi six mois après d'un dernier de 268 fr. pour solde.

M. Guyot, étonné de ce changement de position, en a demandé la cause à Mignotte. L'accusé payait enfin des planches au sieur Chambin en 1846, et lui donnait deux pièces d'or, dont il ne peut expliquer l'origine.

Ainsi, depuis le crime, l'accusé faisait en une année et demie douze cents francs de dépenses connues, indépendamment de celles de la maison de la famille, composée de cinq enfans. Mignotte a cherché à expliquer cette fortune subite par le produit de son travail et de ses troupeaux ; mais il exagère visiblement, car il aurait au moins payé les intérêts des créances, qui remontent jusqu'à 1828. Du reste, lui-même a cédé à l'évidence, en déclarant que, le 1er janvier 1845, ses économies étaient bien insuffisantes pour désintéresser Thibelot.

Cette prospérité, qui s'élève subitement à l'époque du crime, décline à mesure qu'on s'en éloigne, et en 1848, on voit l'accusé recommencer avec un de ses créanciers ses anciennes manœuvres, demander de nouveaux termes et obtenir un sacrifice important pour une faible créance qu'il doit depuis 1833. C'est que la source où Mignotte avait puisé n'est pas inépuisable, et que, livré à lui seul, Mignotte retrouve la gêne d'autrefois.

Ces rapprochemens décisifs se fortifient des observations faites par les témoins à l'époque du crime, sur l'attitude et les démarches de l'accusé... A la vérité, il avait pu échapper à tous les regards, sortir nuitamment, sans être entendu, à cause de l'isolement de sa maison. On remarque seulemet que, la nuit du crime, la porte de la grange était restée ouverte, et cette circonstance inusitée, rapprochée de l'absence de sa femme, fit naître les premiers soupçons. Le lendemain de l'assassinat, Mignotte aidait un de ses voisins à tuer un cochon ; on observa qu'il portait des vêtemens plus neufs et plus propres qu'à l'ordinaire. C'était l'heure où les enfans de Longecour, qui étaient allés au catéchisme à Culètre, revenaient, en annonçant à grands cris la nouvelle de l'assassinat. Mignotte se retira en les apercevant ; il fit rentrer brusquement sa petite fille, et peu d'instans après, il prenait ses outils et partait pour le bois, sans manifester à ses voisins une parole d'étonnement, d'intérêt ou de curiosité. Mignotte a compris ce qu'il y avait d'étrange dans cette conduite, et a soutenu qu'il n'était pas allé au bois, et qu'il s'était entretenu avec ses voisins du fatal évènement. Mais ces déclarations tardives ne peuvent effacer l'impression d'un fait acquis à la cause, et qui s'appuie sur plusieurs autres analogues. Ainsi, il est constaté que dans la soirée du 6 janvier, Mignotte, payant à dîner à Thibelot, ne lui dit pas un mot d'un attentat qui venait d'épouvanter toute la contrée.

Plus tard, plusieurs habitans lui parlent du crime et de l'assassin comme d'un monstre exécrable ; il gardait alors le silence et finissait par répondre, sèchement et d'une voix évidemment altérée, quelque courte généralité dénuée de blâme. Un jour même, entraîné par la force de la vérité, il répondait que l'assassin était un homme déterminé, à bout de ses affaires et ne sachant où donner de la tête. Dans une autre occasion, on le voyait pâlir, détourner la tête, et changer de conversation.

Un témoin, ayant appris qu'on avait remarqué dans l'empreinte du pas de l'assassin la trace de deux gros clous sous le talon d'un des sabots, parvint à observer, quelque temps après, les empreintes des sabots de Mignotte, et y remarqua la marque d'un gros clou. Il le fit même remarquer à un tiers, en lui disant : « Tiens, voilà le clou de Culètre ! » Il faut ajouter ici que les sabots saisis sur l'accusé ont des dimensions identiques à celles des empreintes laissées pas l'assassin.

Au mois de juin 1847, pendant la fauchaison, Mignotte indiqua l'heure à un nommé Guilleminot, et lui offrit même de lui vendre sa montre en or pour 80 fr. Il lui recommanda ensuite de ne parler à personne de ce qui s'était passé à raison de cette montre et de l'entretien qu'ils avaient eu ensemble. Il réitère cette recommandation huit mois après. Interrogé sur ce point, Mignotte nia ces propos et dit : « Pourquoi n'a-t-il pas parlé plustôt? il y a longtemps qu'il m'aurait fait prendre, et je ne serais plus là ! »

Cette déposition, du reste, n'avait fait que confirmer un fait de même nature, et qui résulte de la déclaration du sieur Barberet : ce fait est postérieur, car il est des derniers jours de 1849 ; mais il a été connu le premier. Quoique isolé, il était de la plus haute importance ; réuni à celui qui vient d'être rappelé, il prouve évidemment la culpabilité de l'accusé. Le voici : Peu de jours avant Noël 1849, le sieur Barberet, battant en grange avec Mignotte, trouva dans la poche de sa veste une petite montre en or renfermée dans un petit sac de toile et enveloppée dans du coton. Or, le signalement que le témoin a donné de la montre se rapporte parfaitement avec celui de la montre qui fut volée chez le curé le 2 janvier 1845. Malheureusement, quand on fit des recherches, il était trop tard, et la justice ne put retrouver que le sac et le coton, la montre avait disparu.

Mignotte l'avait-il vendue dans un voyage qu'il fit quelque temps avant les poursuites? S'était-il aperçu qu'on avait fouillé dans la poche et l'avait-il cachée! Quoi qu'il en soit, la disparition de cette montre, la dénégation de Mignotte à l'égard de ces deux faits, n'affaiblissent nullement les déclarations de Guilleminot et de Barberet, dont la vérité est évidente. En effet, Barberet ignorait, même au moment de sa déposition, qu'une montre d'or avait été volée à la cure de Culètre, et par conséquent, aucune préoccupation ne pouvait l'abuser. La saisie du sac et du coton vient encore ajouter à l'autorité de ce témoignage si important, et ne permet pas de douter d'un fait qui n'est nié par l'accusé que parce qu'il comble la mesure des présomptions qui l'accablent. S'il n'a pas été vu sur le théâtre du crime au moment de la perprétration, on l'a trouvé nanti d'objets qui n'ont pu arriver en sa possession que parce qu'il est l'auteur ou le complice des horribles assassinats qui lui sont imputés.

En conséquence, Jean Mignotte est accusé, etc.

INTERROGATOIRE DE MIGNOTTE.

M. le président : Mignotte, où étiez-vous la nuit du crime? — R. J'étais à Longecour. Ma femme était allée à Musigny laver une lessive chez sa belle-sœur.

D. La porte de votre grange est restée ouverte pendant cette nuit, et elle ne l'était pas ordinairement? — R. Non.

L'accusé a la voix entièrement brisée ; des sons rauques sortent de sa poitrine ; il nous est impossible d'entendre bien distinctement le commencement de son interrogatoire.

M. le président : Vous étiez gêné dans vos affaires avant l'assassinat. Vous ne pouviez pas même payer les intérêts d'une somme que vous deviez le 1er janvier, et cependant le 6 du même mois, deux jours après l'assassinat, vous disposiez de sommes assez considérables. D'où vous provenaient ces sommes? — R. De mes bras.

D. Vous avez donné deux pièces d'or à un de vos créanciers? — R. Oui.

D. Vous avez commencé par nier ce fait, et vous en convenez aujourd'hui? — R. Je ne m'en souvenais pas. Ces pièces d'or m'ont été données en paiement à la foire de Bligny.

D. Vous avez payé 75 fr. à Rouhier? — R. Oui ; mais c'était avant l'assassinat.

D. Le témoin Rouhier sera entendu ; il prétend que c'est après. — R. Il se trompe.

D. Le 1er janvier 1845, vous ne pouviez pas payer 500 francs que vous deviez, et vous les payez le 6? — R. C'est vrai ; le 1er janvier je n'avais chez moi que 300 fr.

D. Personne n'a vu cet argent chez vous? — R Non.

D. Pourquoi n'avez-vous pas offert un à-compte à votre créancier? — R. Je voulais tout lui payer à la fois.

D. D'où vous provenaient ces 300 francs? — R. C'étaient des billets qui m'avaient été souscrits par les marchands qui avaient acheté mes moutons à la foire d'Arnay, le 6 novembre.

D. C'est la première fois que vous parlez de ces billets ; à qui aviez-vous vendu vos moutons? — R. Je ne sais pas leur nom.

D. C'est le troisième système que vous adoptez. Vous aviez d'abord prétendu avoir vendu vos moutous à plusieurs fois différentes ; ensuite vous avez soutenu que vous les aviez vendus à la foire d'Arnay le 6 janvier, et non pas le 6 novembre, et vous avez même donné des détails très circonstanciés relativement à cette dernière version. On vous a vu à la foire d'Arnay le 6 janvier, mais vous n'aviez pas de moutons. D'ailleurs, vous n'avez pas un troupeau assez considérable pour vendre vingt moutons d'une fois? — R. Si, j'ai vendu vingt moutons à la foire ; j'en ai eu jusqu'à quarante-six dans mon troupeau.

D. Oui, mais il y a au moins douze ans de cela, et tous vos voisins s'accordent à dire que vous n'avez jamais eu plus de vingt-cinq à trente moutons. On a volé chez le curé de Culètre une petite montre de femme, en or, à savonnette. Avez-vous jamais eu cette montre entre les mains? — R. Jamais, jamais je n'en ai porté.

D. Cependant, en 1847, vous étiez avec un nommé Guillemot dans les prés, et il a vu reluire une montre entre vos mains? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous lui avez dit l'heure ? — R. Non.

D. Et de plus, vous avez offert de lui vendre une montre en or pour 80 francs. — R. Non, ce n'est pas vrai.

D. Guilleminot a refusé, et vous lui avez recommandé de ne pas parler de votre offre? — R. Non.

D. Bien mieux, huit mois après, vous avez dit au même Guilleminot : « Cette montre, que je voulais te vendre, c'était du cuivre et non pas de l'or. » — R. C'est faux.

D. Le témoin Guilleminot n'a aucun intérêt à vous accuser ; il n'avait même pas parlé de cela tout d'abord. Il ne l'a déclaré à la justice qu'après qu'on vous a accusé de l'assassinat? — R. Guilleminot m'en veut, parce qu'il n'a pas pu être mon gendre.

D. Vous soupçonniez quelqu'un de vous avoir dénoncé? — R. Oui ; je croyais que c'était Barberet.

D. Votre femme a dit que c'était Guilleminot ; pourquoi? — R. Je n'en sais rien.

D. Du reste, Guilleminot n'est pas le seul qui ait vu cette montre entre vos mains. Un nommé Barberet, avec qui vous battiez dans une grange, l'a vue aussi. Vous lui avez dit de prendre votre mouchoir dans la poche de votre veste ; il a entendu un son métallique et a découvert dans votre poche un petit sac de toile, à travers l'étoffe duquel il a palpé et senti très distinctement la forme d'une montre. Il n'osa pas ouvrir le sac, dans la crainte que vous ne revinssiez subitement ; mais le lendemain il a profité de votre absence pour ouvrir le sac, dans lequel il a trouvé une petite montre en or, bien enveloppée dans du coton. — R. Non, il n'a pas pu voir de montre ; il est vrai qu'il y avait du coton dans le sac.

D. Pourquoi portiez-vous ce coton dans ce sac? — Ça s'est trouvé comme cela dans ma poche ; le sac me servait de bourse.

D. Mais il n'y avait pas d'argent dans ce sac, et d'ailleurs on ne met pas du coton dans une bourse. — R. Le témoin ment ; il m'en veut ; il était jaloux de moi.

D. D'où vous venait ce petit sac de toile ? — R. De la vente du curé de Maguin.

D. Pourquoi n'avez-vous pas déclaré cette origine lorsqu'on vous l'a demandée? — R. Je ne m'en souvenais pas.

D. C'est un peu tard que la mémoire vous revient ; je crois que ce qui aide ce retour subit, c'est l'importance que ce sac vient d'acquérir. Depuis combien de temps le possédiez-vous? — R. Depuis dix on douze ans.

D. Il y avait des caractères sur ce sac? — R C'est bien possible.

D. Ces caractères étaient presque effacés. Ces caractères ont été soumis à une composition chimique qui les a fait revivre. Maintenant, on lit sur le sac cette inscription : Sainte-Vierge, et au bas 220 francs. Or, vous saurez que le curé de Culètre était dépositaire de plusieurs sommes, dont l'une entr'autres appartenait à la confrérie de la Sainte-Vierge, et qu'il avait l'habitude de coter et d'étiqueter tous les sacs.

(Nous avons vu ce sac, le mot Sainte-Vierge n'a pas reparu complètement. Voici un *fac simile* exact

Ste
Vie ge.
200

Une lettre est inachevée ; une autre, l'*r*, manque entièrement ; le *g* est très distancé du premier *e*.)

D. Mignotte, que dites-vous à cela? — R. Cela se peut bien.

D. On vous a déjà beaucoup questionné sur l'origine de ce sac. Vous prétendez l'avoir depuis douze ans ; votre femme soutient que vous ne le possédez que depuis trois ans, et qu'il avait été fait chez vous ; plus tard, elle a prétendu qu'il avait été remplacé. Quand je vous fait remarquer la gravité de cette découverte, pourquoi ne m'avez-vous pas indiqué l'origine de votre sac? — R. Je ne m'en souvenais pas.

Un de MM. les jurés : La vente de ce curé de Maguin a-t-elle été faite par un officier ministériel? — R. Oui, par un notaire d'Arnay dont je ne sais pas le nom.

D. Pourquoi avez-vous cherché plusieurs fois à vous suicider? — R. L'ennui et le chagrin m'y ont poussé.

L'interrogatoire est terminé. A demain les dépositions des témoins, qui sont au nombre de quarante-quatre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 1er mars.

L'APOTRE JEAN JOURNET. — PRÉVENTION DE MENDICITÉ ET DE COUPS VOLONTAIRES.

Tout le monde a entendu parler de Jean Journet, qui, de sa propre autorité, s'est fait l'apôtre de l'*un des* messies du socialisme. Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal sous la double prévention de mendicité dans les maisons et de coups volontaires.

Jean Journet paraît avoir cinquante ans ; il est de taille moyenne et porte une longue barbe, sans doute pour se donner un rapprochement de plus avec les apôtres dont il prétend continuer le rôle. Il se présente avec politesse devant le Tribunal ; on voit qu'il cherche à se maintenir calme et convenable ; mais l'inquiétude de son regard, ses gestes vifs et brusques, sa parole brève, dénotent une exubérante activité d'esprit.

M. le président, après l'avoir interrogé sur ses noms, lui demande quel est son état.

Le prévenu : J'en ai eu plusieurs.

D. Je ne vous demande pas si vous avez eu ou non plusieurs états ; je vous demande si actuellement vous en avez un, si vous l'exercez, si vous en vivez. — R. J'ai été pharmacien, j'ai été fabricant de papier ; vous me demandez ce que je suis aujourd'hui : je suis apôtre, voilà mon état, apôtre de l'humanité.

D. Où demeurez-vous? — R. Dans un hôtel garni, rue de Seine-Saint-Germain, 46.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Carcassonne.

D. Dites la date précise de votre naissance. — C'est en 1799, le 24 juin, je crois, jour de la Saint-Jean, et je m'appelle Jean.

M. le président : Vous êtes prévenu de deux délits, mendicité dans les maisons et coups volontaires. Nous allons entendre les témoins.

Le prévenu : Très volontiers.

Le premier témoin appelé est le sieur Arnaud, propriétaire du café Sorbonne, place de la Sorbonne,

Le témoin : Monsieur (le témoin désigne le prévenu) s'est présenté plusieurs fois dans mon établissement, malgré le désir que je lui avais manifesté qu'il n'y revînt plus. Il importunait certaines personnes, d'autres l'accueillaient avec plus de bienveillance. Malgré ma défense, il revint dans la soirée du [illegible] février. J'allai droit à lui pour lui renouveler mon invitation, mais il se hâta de se faire servir un petit verre ; je ne me crus pas en droit de le lui refuser. Il demanda aussi un encrier et écrivit pendant quelque temps. Je m'étonnai de sa tranquillité, mais bientôt, pendant que je faisais une partie à une table assez éloignée de la sienne, je m'aperçus qu'il s'adressait à plusieurs personnes en leur présentant des papiers dont je ne sais pas le contenu. Il se dirigea ensuite vers une autre table, et, comme je voulus l'empêcher, il me dit, en s'emportant, que je n'en avais pas le droit, que ma maison était publique, que je n'étais pas plus chez moi que lui. Alors, je donnai l'ordre d'aller chercher la garde ; j'espérais que cette menace le calmerait ; je ne savais pas à qui j'avais affaire et que les conséquences iraient si loin.

M. le président : Vous a-t-il porté des coups? — R. Il y a eu *tentation* de coups.

D. Vous voulez dire tentative ; mais dans l'instruction, vous avez été plus loin, vous avez parlé de coups portés? — R. C'est-à-dire qu'il a levé le bras, mais je n'ai pas reçu le coup.

D. Avez-vous su par les personnes à qui il s'adressait qu'il demandait de l'argent, et l'avez-vous vu en recevoir? — R. Je l'ai vu en recevoir, mais je ne sais pas combien.

D. N'avez-vous questionné personne sur la quotité de ces dons et leur motif? — R. Je n'y attachais pas d'importance ; on m'a dit que c'était un fou.

M. Oscar de Vallée, substitut : Que cet homme soit fou ou ne le soit pas, cela ne doit pas vous empêcher de dire la vérité. Vous ne dites pas tout ; vous vous êtes exprimé tout autrement dans l'instruction.

Le témoin : Il est vrai que sa main m'a touché ; son poing est arrivé jusqu'à ma poitrine, mais mollement ; il ne m'a pas fait de mal.

M. le substitut : Sur cette question, voici ce que vous avez répondu dans l'instruction : « Je le menaçai de la garde ; il devint furieux, voulut se lancer sur moi et me porta même un coup de poing qui fut paré par un jeune homme. Ce fut alors que je le fis arrêter. Cet homme, ajoutiez-vous, ne vit que de ce qu'il se procure à l'aide de pareilles démarches dans les établissemens publics de Paris; on le regarde comme fou, et lui-même se qualifie dans ses écrits de fou-mendiant. »

M. le président : Vous voyez qu'il y a loin de là aux réponses embarrassées que vous nous faites aujourd'hui; persistez-vous dans ces dernières?

Le témoin : Oui, monsieur le président; je ne l'ai pris que pour un fou, un fou-mendiant.

Le second témoin entendu est un sieur Landre, étudiant en médecine; il dépose :

J'étais au café Sorbonne, M. Jean Journet s'est approché de ma table et m'a dit qu'il s'occupait de réunir des souscripteurs pour la publication de ses ouvrages. Je lui donnai vingt sous. Il me demanda mon adresse pour, disait-il, m'envoyer les livraisons. C'est alors que le maître du café voulut le renvoyer. M. Journet s'emporta, et j'intervins pour empêcher les choses d'aller plus loin. Je n'ai pas vu que M. Arnaud ait été frappé.

M. le président : Ne considériez-vous pas ce que vous donniez plutôt comme une aumône que comme une souscription?

Le témoin : Oui, Monsieur le président; pour moi c'était un secours donné à un homme malheureux.

M. le substitut : Vous ne comptiez pas sur les livraisons?

Le témoin : J'y comptais peu, je l'avoue.

M. le président : Il n'y a plus de témoins à entendre? (Au prévenu.) Jean Journet, deux faits à votre charge sont relevés dans l'instruction : vous auriez mendié dans l'intérieur des maisons et vous auriez frappé le sieur Arnaud. Nous avons à vous interroger d'abord sur le premier délit. Il paraît que vous avez l'habitude d'aller soit dans l'établissement d'Arnaud, soit dans d'autres du même genre, et d'y demander des secours?

Le prévenu (d'abord d'une voix très calme) : Voici ma position; mieux que moi vous comprenez les conditions dans lesquelles se trouve l'humanité. Longtemps j'ai cherché les voies dans lesquelles je devais marcher pour apporter ma part d'homme à la masse des hommes; longtemps j'ai erré dans les ténèbres; mais un jour la lumière a brillé pour moi. (S'animant.) J'ai compris que le révélateur des destinées futures était apparu, en connaissant Fourier, Charles Fourier, le géant des géants, le Messie des Messies!

M. le président : Arrivez au fait.

Le prévenu : Oh! je vais aller très vite; je ne procède jamais autrement, c'est mon habitude; je ne vous demande pas trois minutes d'attention. Dès ce jour, dis-je, je compris qu'il y avait un Dieu, je compris qu'il avait une voie providentielle; j'étudiai pendant vingt ans les œuvres du Maître, pendant vingt ans je méditai, et la lumière devenant de jour en jour plus vive pour moi, je n'eus plus un doute, je pus voir et contempler la vérité dans toute sa grandeur, dans toute sa magnificence, et je me posai apôtre. (S'animant de plus en plus.) Je comprenais les devoirs qu'entraîne ce titre. Pour le conquérir dignement, après avoir dépensé ma fortune, mes veilles, ma verve, ma poésie... car je suis un grand poète, sans que vous vous en doutiez... il se trouve des momens où j'ai besoin de 50 francs pour sauver le monde. J'ai eu beaucoup plus de souscriptions que vous ne pensez.

M. le président : Nous en savons assez sur cela.

Le prévenu : Quelques mots encore, je vous prie; je serai bref, c'est mon habitude d'aller vite. Voici la brochure à laquelle on a souscrit. (Le prévenu montre un petit recueil ayant pour titre : *l'Arc de salut, ou Solution des solutions.*) J'avais besoin de 300 fr. pour faire cette publication; je n'en ai recueilli que 80 de mes souscripteurs; mais je voulais qu'elle parût, et elle a paru. Qu'ai-je voulu faire? j'ai voulu sauver le monde! On pataugera tant qu'on voudra, j'ai trouvé la solution, la voie dans laquelle il faut marcher.

Maintenant entrons dans le feu; j'aborde la question. J'avais ce jour-là un rendez-vous sur la place de la Sorbonne, et j'entrai dans le café qui s'y trouve. Précédemment, j'y étais allé quatre fois, et toujours, cela est vrai, j'y avais été mal accueilli par le propriétaire. Je me mis à une table où je travaillai pendant une heure à mon manuscrit. Ce monsieur (le prévenu désigne ainsi le sieur Arnaud) vint à moi et me dit : « Que faites-vous ici, apôtre? — Je vais, lui dis-je, publier un manuscrit pour sauver le genre humain. » Le monsieur qui a déposé tout à l'heure, et que je ne connaissais pas, a cru, dit-il, me faire l'aumône! Il n'en a que plus de mérite. Je cherchais un souscripteur, et j'ai trouvé un bienfaiteur... c'est grand, c'est beau!

M. le président : Quittez ces hautes régions, nous avons bien affaire ici-bas.

Le prévenu, gracieusement : Bien volontiers. Quand j'entrai dans ce café, je n'avais pas envie de faire des souscriptions; mais entraîné par ces messieurs qui, par le charme de leur langage attrayant, me firent oublier ma résolution, je me laissai aller à mon inspiration apostolique... M. Arnaud me dit alors... passez-moi le mot, me dit : « Fichez-moi le camp! » Je trouvai l'apostrophe un peu dure pour un consommateur, car j'avais demandé un petit verre...

M. le président : Vous auriez peut-être mieux fait d'employer le prix de cette consommation à contribuer à la publication de votre ouvrage.

Le prévenu, s'inclinant et avec des gestes fort gracieux : Ah! très joli! très joli! je comprends; je pourrais répondre, mais je ne dirai pas le mot.

M. le président : On vous a engagé à sortir du café, et vous vous êtes récrié, vous avez fait du bruit.

Le prévenu : Oui, le maître du café est venu me dire de sortir, mais d'un ton auquel je ne suis pas accoutumé et qu'un homme honorable ne doit jamais accepter. Je lui ai répondu : « Oui, je vais sortir, si vous trouvez une formule honnête pour m'y engager; mais si vous n'en trouvez pas, si vous êtes brutal, insolent, j'aime mieux sortir glorieusement au milieu des soldats, et afficher ainsi votre peu de courtoisie. Je suis ainsi fait, que j'aime mieux braver... »

M. le président : C'est bien, c'est bien! en voilà assez sur ce sujet. Il y a un autre fait qui vous est imputé; on vous reproche d'avoir porté un coup au maître du café.

Le prévenu, avec emphase : C'est impossible!

M. le président : C'est là un des chefs de la prévention.

Le prévenu : La prévention s'est égarée. Un coup, un coup porté à un homme, à mon semblable, c'est un acte contraire à tous mes principes. Depuis l'âge de sept ans, époque où, gamin, je me battais avec les gamins, je n'ai frappé personne, et Dieu me fasse la grâce de continuer à me retenir la main quand la colère fera bouillir mon sang.

M. le président : Cependant vos antécédens sont contraires à ce que vous déclarez en ce moment. Vous avez été condamné en 1830 à six jours de prison...

Le prévenu : Tant mieux!

M. le président : Pour coups.

Le prévenu, vivement : Jamais!

M. le président : Les notes des sommiers judiciaires le disent.

Le prévenu : Tant pis pour les notes.

M. le président : Vous avez été condamné aussi, en 1849, à six jours de prison pour vente d'imprimés sur la voie publique sans autorisation.

Le prévenu : Oh! parfait, très bien! très exact; cette condamnation, je la reconnais, j'aime à la reconnaître. Souffrir pour l'instruction des hommes, de mes frères, c'est mon rôle, c'est ma tâche, c'est ma croix; je l'accepte, et je saurai la porter.

M. le président : L'affaire est suffisamment expliquée; la parole est au ministère public.

M. le substitut, sur les deux chefs de la prévention, s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui, les faits n'étant pas suffisamment établis, a renvoyée l'apôtre Jean Journet des fins de la poursuite.

CHRONIQUE

PARIS, 1er MARS.

Marchandon, garde particulier des propriétés de Mme Bernier, à Egreville, près Fontainebleau, a, le 3 février dernier, chassé sans permis de chasse. Le fait paraît peu douteux, d'après le procès-verbal dressé par le garde champêtre, qui constate que Marchandon tenait, au moment où il fut aperçu par lui, son fusil en arrêt, attendant le gibier que faisait lever un chien courant. Mais le procès-verbal pouvait avoir tort, parce qu'ayant été dressé, le 3 février, à onze heures du matin, il n'avait pas été affirmé dans les vingt-quatre heures; ce n'est, en effet, que le 4 février, à une heure après midi, que cette affirmation avait été faite par le garde devant le maire.

Mais le garde est à la barre de la Cour, comme témoin, et il rappelle que le fait de chasse n'a pas été équivoque à ses yeux, qu'il a même objecté à Marchandon qu'il eût dû se pourvoir d'un permis, puisqu'il en avait un l'année précédente; mais il paraît que Mme Bernier aurait dit à son garde particulier que, pour le peu qu'il chassait, ce n'était pas la peine de dépenser 25 fr. pour un permis.

Marchandon, quant à lui, dit qu'il ne chassait pas, mais qu'il se croyait en droit de porter un fusil pour sa défense personnelle.

Mais la Cour (1re chambre), présidée par M. Aylies, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, et après la plaidoirie de l'avocat de Marchandon, a condamné ce garde à 16 fr. d'amende.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, qui devait statuer aujourd'hui sur le pourvoi des gérans des journaux *le National*, *le Siècle* et *l'Evénement* (compétence des Tribunaux en matière de poursuite pour défaut de signature), a, sur une demande nouvelle de Me Martin (de Strasbourg), leur avocat, accordé la remise de cette affaire à jeudi prochain, 6 mars 1851.

— La chambre des mises en accusation a prononcé hier le renvoi devant les assises de la Seine du nommé Laforcade, garçon de bureau du *Journal des Demoiselles*, prévenu d'assassinat et de tentative d'assassinat commis dans la soirée du 31 décembre dernier sur la personne de deux vieilles demoiselles, domiciliées rue Bourbon-Château, 4.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de février s'est élevée à la somme de 215 fr., laquelle a été attribuée, savoir : 115 fr. à la colonie fondée à Mettray, 50 fr. à la société des Amis de l'Enfance et 50 fr. à l'asile Fénelon.

—La session des Assises de la 1re quinzaine de mars s'est ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Barbou, dans le local des appels correctionnels, à raison des débats de l'affaire Dubroc qui se sont continués dans la salle ordinaire des Assises. Deux jurés seulement, MM. Aubé et Durot, ont été excusés à raison de leur état de maladie.

— Dans notre numéro du 2 février, nous avons fait connaître la plainte en diffamation portée par M. Champion dit *le Petit Manteau Bleu*, contre M. de Villemessant, rédacteur en chef de *la Chronique de Paris*. Cette affaire, qui avait été remise, est revenue aujourd'hui.

Me Lachaud se présente pour M. de Villemessant et déclare que son client, mieux renseigné sur le compte de M. Champion, rétracte avec empressement tout ce qu'il a dit dans son article dirigé contre le plaignant.

M. Moignon, avocat de la République, pense que, malgré cette rétractation, le Tribunal devra prononcer une peine contre M. de Villemessant, la diffamation ayant eu la plus grande publicité, et les faits allégués étant fort graves.

Me Duvergier, avocat de la partie civile, donne lecture au Tribunal de l'article attaqué par M. Champion.

Le Tribunal a pris en considération la satisfaction donnée par M. de Villemessant, et l'a condamné à 25 francs d'amende seulement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue :

Le sieur François Thédenat, charbonnier, rue Phélippeaux, 34, à quinze jours de prison, pour avoir livré à un consommateur un sac de charbon avec un déficit de 38 litres; le sieur Frémont, rue de Verneuil, 8, à huit jours de prison pour déficit de 28 litres; le sieur Biron, rue de la Madeleine, 2, à 50 francs d'amende pour déficit de 30 litres; le sieur Mallet, rue de Ponthieu, 8, à 20 jours de prison pour déficit de 52 litres; le sieur Tragit, rue des Beaux-Arts, 2, à quinze jours pour déficit de 30 litres; le sieur Souliard, rue d'Amsterdam, 30, à huit jours pour déficit de 34 litres; le sieur Pouget aîné, rue Godot-Mauroy, 37, à quinze jours pour déficit de 48 litres; et le sieur Mignac, rue Villedot, 1, à huit jours pour déficit de 46 litres.

Tous ces déficits ont été reconnus sur des sacs de 200 litres.

— Le sieur Jean-Marie-Toussaint Canard, bijoutier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine et vente de remèdes secrets. Ce remède est une poudre désignée par lui sous le nom de : Poudre dépurative.

Le prévenu allègue, pour sa défense, que cette poudre est un secret de famille; qu'il a guéri, au moyen de cette poudre, plusieurs personnes de distinction.

Le Tribunal a condamné le bijoutier-médecin à 100 fr. d'amende.

Le sieur Hemet, pharmacien, 112, faubourg St-Denis, a été condamné, à la même audience, à 100 fr. d'amende pour avoir détenu dans son officine des substances vénéneuses non enfermées sous clef.

— Aux regards animés de quatre fabricantes de peignes qui se présentent devant le Tribunal, on démêle aisément qu'il s'agit moins, comme nous allions le dire, de voies de fait, que, suivant l'expression employée par les parties elles-mêmes, d'une *peignée*; nous le répétons, il s'agit, en effet, d'une *peignée* qui a été administrée à Mlle Agnès Pavy, par les demoiselles Marie Favre, Rosalie Favre, et la dame Pavée, sur l'instigation de Mme Durand, fabricante de peignes et leur patronne.

La plaignante : Messieurs, elles m'ont battue comme du chien que j'en ai une dent cassée! tout ça par jalousie de métier de la mère Durand...

La femme Durand : Vous pourriez bien dire madame Durand, dites-donc, péronelle!

La plaignante : Je ne vous parle pas; madame était vexée de ce que j'ai quitté de chez elle, qui est une barraque, pour....

La femme Durand : Moi, une barraque!...

M. le président : Femme Durand, vous paraissez très colère; si vous parlez encore, je vous ferai expulser de l'audience; vous serez jugée sans être entendue.

La plaignante : Et j'étais entrée chez le beau-frère de madame, qui est son concurrent et qui lui fait du tort.

La femme Durand : Lui?... Un bel oiseau! V'là ce que j'appelle une barraque.

M. le président : Vous ne voulez pas vous taire?

La plaignante: Quand j'ai été partie, ça m'a été rapporté par des personnes auxquelles vous allez les entendre, vu que je les ai fait assigner : elle disait dans l'atelier : « Je donne cinq francs à celles qui voudront lui fiche une peignée! » Et encore elle n'a pas dit fiche. Plusieurs fois elle m'a fait suivre le soir; mais moi qui me méfiais, je me faisais accompagner d'un dragon, qui est un parent éloigné, un jeune homme très estimable. Alors, voyant ça, un soir elle m'envoie la femme Rose Lefèvre à neuf heures du soir, qui me dit : « Il y a quéqu'un qui voudrait vous parler. » J'y vas; elle m'emmène au coin de la rue du Pellerin-Saint-Jacques; tout à coup v'là quatre femmes qui paraissent, auquel deux qui tombent dessus, que j'en ai été cinq jours au lit.

Un essaim d'ouvrières en peignes, de l'atelier de Mme Durand, viennent répéter le propos rapporté par la plaignante, à savoir, que la femme Durand aurait proposé 5 fr. à celles qui voudraient donner une peignée à Agnès Pavy.

La femme Durand : C'est pas vrai; je ne sais pas où ces pies-grièches-là ont été prendre ça, je suis incapable de la moindre méchanceté.

La plaignante : Et les deux soufflets d'y a trois mois.

La femme Durand : Ah! oui, je vous ai f.... donné une paire de claques parce que vous m'avez dit quéque chose qui était humiliant pour mon mari, et comme le pauvre cher homme n'a pas le caractère de se défendre, je vous ai gifflée; oui Mademoiselle.

M. le président : Cette pauvre fille a été fort maltraitée; elle se plaint même qu'on lui a cassé une dent.

La femme Durand : Mais c'est pas vrai! Ous-ce quelle est donc sa dent cassée?

La plaignante tire d'un papier une dent de peigne : La voilà, Madame! (Rires.)

M. le président : Vous auriez bien dû dire cela de suite et ne pas prolonger ainsi ce malentendu. Vous dites : « On m'a cassé une dent. »

La plaignante : J'ai voulu dire une dent de mon peigne.

Le Tribunal, malgré cette circonstance, qui transforme considérablement le délit, a condamné la femme Durand à huit jours de prison, ses trois ouvrières à six jours, et toutes solidairement à 150 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre) a prononcé aujourd'hui les condamnations suivantes, pour tromperie ou filouterie sur la quantité de la marchandise :

Un mois de prison contre le sieur Vigouroux, marchand charbonnier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5, déjà précédemment condamné, le 31 janvier dernier, à quinze jours de prison pour le même fait;

Huit jours de prison et 25 fr. d'amende contre le sieur Seignot, marchand de bois et de charbon, rue d'Anjou, n. 55;

Six jours de prison et 50 fr. d'amende contre le sieur Aurillac, marchand de bois et de charbon, rue de l'Arcade, 5;

Et 50 fr. d'amende contre les sieurs Royau et Chevet, le premier marchand de charbon, rue Mademoiselle, 4; le second, aussi marchand de charbon, rue de Chabrol, 2.

— Le 1er Conseil de guerre avait à juger aujourd'hui une accusation d'attentat à la sûreté des habitans, suivi de voies de fait et de violation de domicile. Le 1er janvier dernier, vers dix heures du matin, huit militaires appartenant à divers corps s'arrêtèrent devant une maison de la rue Frémicourt, à Grenelle; quatre pénétrèrent dans la cour et s'introduisirent violemment dans le domicile de la famille Heurtaux. Ces quatre militaires étaient les nommés Jean-Baptiste Tresse, artificier au 7e d'artillerie, Eloi Franquet, artilleur au même régiment, Charles Meurisse, cavalier au 2e escadron des guides, et Joseph Leguen, chasseur au 6e bataillon à pied. En les voyant entrer, la femme Heurtaux leur demanda ce qu'ils voulaient. « Ce que nous voulons, dirent-ils, nous sommes maîtres ici. » Cette femme fit une observation; on lui répondit par des injures et par des coups de poing et de pied.

La fille aînée, âgée de dix-huit ans, parut, et elle fut maltraitée. Le sieur Heurtaux, nourrisseur, qui était dans l'écurie, soignant ses vaches, accourut tenant une étrille à la main. Voyant sa femme et sa fille en pleurs, il apostropha les militaires qui se ruèrent sur lui et le terrassèrent. Mais la police ayant été avertie, les quatre individus qui avaient fait le guet se sauvèrent, et les autres, dont la famille Heurtaux avait éprouvé les violences, furent arrêtés.

Amenés à l'audience, M. le président Trauers les interroge; ils déclarent qu'ils ne se rappellent pas ce qui s'est passé. Il y a, disent-ils, erreur de leur part.

Célestine Heurtaux : Le 1er janvier, je venais de m'habiller pour aller à la messe, quand j'entendis la voix d'un homme qui parlait à ma mère. « Ah! dis-je, voilà quelqu'un qui vient nous souhaiter la bonne année. » Je me présentai dans la chambre de maman, mais je vis quatre militaires qui l'injuriaient; l'un d'eux, en me voyant, dit : « Tiens, c'est à toi que j'en veux. » Et il me ficha une claque. Je me mis à pleurer, ma petite sœur et mon petit frère en firent autant. Alors maman appela papa, qui vint pour nous défendre; il tenait une étrille à la main. Le plus grand des militaires porta une coup de poing à mon père, qui riposta par un coup de son étrille. Alors tous les militaires tombèrent sur papa et le frappèrent; ils me tirèrent par les cheveux en disant de vilaines choses.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue par Mes Cartelier et Robert-Dumesnil.

Le Conseil a écarté le chef principal d'attentat à la sûreté des habitans, et a déclaré les accusés Tresse, Franquet et Meurisse coupables de violation de domicile et de voies de fait sur des habitans. En conséquence, le Conseil a condamné ces trois militaires à la peine de deux années d'emprisonnement.

Le chasseur Legueu a été acquitté.

— La dame T..., assassinée avant-hier rue Phélippeaux, est morte ce matin des suites de ses blessures.

Plusieurs versions ont circulé au sujet de ce crime; voici des détails précis sur les circonstances dans lesquelles il a été commis.

Le nommé Jean Noël G..., âgé de quarante ans, habitait avec la nommée Anna D... Quoique lié avec cette fille par des relations intimes qui duraient depuis plusieurs années, il recherchait en mariage la dame veuve T... Celle-ci, ouvrière laborieuse, possédait un petit avoir, fruit de ses économies; cette circonstance n'était pas ignorée de G..., et c'était assurément la cause qui lui faisait désirer ardemment une union avec elle. Il exerçait la même profession qu'elle (émailleur sur perles), et il lui faisait entrevoir qu'ils pourraient, ensemble, travailler à leur compte et former un petit établissement. Ces propositions furent tout d'abord bien accueillies par Mme T...; mais arriva le chapitre des renseignemens. Elle apprit les relations de G... avec la fille Anna, puis elle sut qu'il avait encouru une condamnation pour vol.

Dès lors elle rompit avec lui et lui signifia qu'elle ne voulait plus le revoir. Depuis ce moment, Mme T... fut en butte aux poursuites de G... Depuis quelque temps surtout, elle le rencontrait fréquemment sur son passage; et pour mettre fin aux injures et aux menaces dont elle était l'objet de la part de cet individu, elle avait, le 24 février dernier, porté une plainte contre lui devant le commissaire de police de son quartier, M. Barlet.

Les choses en étaient là, lorsque Mme T..., pour faire cesser tout à fait les prétentions de G..., crut devoir répandre le bruit qu'elle allait se marier. Cette détermination lui fut fatale, car, en l'apprenant, G..., pour se venger, conçut la pensée du crime qu'il n'a que trop malheureusement exécuté.

Avant-hier, à trois heures de l'après-midi, il se présentait chez la dame T.. A peine celle-ci lui avait-elle ouvert la porte, qu'il lui tirait à bout portant deux coups de pistolets. Cette malheureuse, en apercevant G....., s'était caché le visage avec ses mains. Le premier coup de feu lui brisa le poignet droit, et la balle du second coup pénétra dans la tête au-dessous de l'oreille droite et y resta. Frappée mortellement, Mme T... tomba baignée dans son sang, en poussant un cri de douleur.

L'assassin, après avoir jeté à terre les deux pistolets, avait pris la fuite; mais le bruit de la détonation avait mis en émoi tout le voisinage, et tandis que les uns relevaient la victime, les autres s'élançaient à la poursuite du meurtrier, qui fut atteint au moment où il entrait chez un restaurateur du voisinage.

Conduit aussitôt devant M. Barlet, commissaire de police de la section, il a répondu avec le plus grand sang-froid aux questions de ce magistrat, et n'a pas cherché à nier son crime. « C'est la fatalité qui ma conduit, s'est-il écrié; j'aimais cette femme; je ne voulais pas qu'elle fût à un autre, j'ai préféré la tuer. Je savais bien que je ne pourrais échapper à la justice. J'aurais dû avoir le courage de me tuer aussi. »

G..., qu'on suppose avoir des projets de suicide, a été écroué à la Conciergerie, où il est l'objet d'une surveillance spéciale.

— Un jeune homme de vingt-deux ans, qui a déjà passé sept années dans une maison de correction, René M..., a été arrêté hier soir en flagrant délit de vol et de blessures graves, dans une maison publique de la rue Saint-Honoré. Cet individu, sans profession et sans autre moyens d'existence que l'ignoble tribut qui arrachait par ses violences à une malheureuse fille avec laquelle il entretenait des relations, la poursuivait armé d'un couteau dont il l'avait déjà frappée après lui avoir arraché une chaîne de cou et ses boucles d'oreilles, lorsqu'un sergent de ville, attiré au bruit, s'est assuré de sa personne et l'a conduit au poste du Palais-Royal.

La fille A..., dont les blessures ont paru présenter de la gravité, a été envoyée, après un premier pansement, à l'hôpital de la Charité par les soins de M. le commissaire de police.

— Un ecclésiastique, contre lequel un mandat d'amener avait été décerné le mois dernier par le parquet d'un département voisin, sous prévention d'attentat à la pudeur sur de jeunes filles âgées de moins de quinze ans, le sieur X..., a été arrêté ce matin par les agens de service de sûreté dans une maison garnie, où il s'était réfugié à Paris sous un faux nom.

Cet individu, qui avait pris le costume laïque, et qui après s'être fait complètement raser, portait perruque pour dissimuler sans doute sa tonsure, va être immédiatement reconduit au chef-lieu du ressort d'où émane le mandat, pour être mis à la disposition de la justice.

— La police a arrêté aujourd'hui, aux abords de l'Opéra, deux individus qui avaient offert en vente au rabais des billets de bal de l'Opéra qui ont été reconnus falsifiés. Des experts devront être appelés à constater si ces billets ont été complètement contrefaits à l'aide d'un décalque, ou s'ils sont simplement altérés, c'est-à-dire si, à l'aide de substances chimiques, on en a fait disparaître une date et d'autres indications antérieures que l'on aurait remplacées de manière à leur donner l'apparence de billets du jour.

— Un charretier, qui se livrait à d'affreux sévices contre son cheval, a été arrêté aujourd'hui, à trois heures, rue Vivienne, et conduit par les sergens de ville de l'arrondissement au poste de la rue Joquelet. Cet homme, auquel plusieurs personnes témoins de ses violences, dont la brutalité les indignait, avaient adressé des observations, les avait menacées du manche de son fouet.

Baisse de prix pour Saint-Cloud, Suresnes, Courbevoie, 60 c. aller et retour, semaine et dimanche. Chemin de fer, rive droite.

Bourse de Paris du 1er Mars 1851,

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc......	57 95	**FONDS DE LA VILLE, ETC.**	
5 0[0 j. 22 sept......	96 70	Oblig. de la Ville....	1420 —
4 1[2 0[0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mlil..	— —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2225 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux......	— —
5 0[0 belge 1840..	101 5[8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	**VALEURS DIVERSES.**	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	82 60	Zinc Vieille-Montag..	2670 —
Rome, 5 0[0 j. déc..	76 1[2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	77 —	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0................	57 90	57 95	57 90	57 90
Cinq 0[0................	96 55	96 70	96 50	96 70
Cinq 0[0 belge..........	— —	— —	— —	— —
Naples..................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	82 60	82 65	82 60	82 65

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	— —	412 50
Versailles, r. d.	170 —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	167 50	167 50	Orléans à Bord.	395 —	395 —
Paris à Orléans.	887 50	887 50	Chemin du N..	475 —	475 —
Paris à Rouen..	650 —	647 50	Paris à Strasbg.	363 75	365 —
Rouen au Havre	270 —	270 —	Tours à Nantes.	253 75	255 —
Mars. à Avign.	192 50	192 50	Mont. à Troyes.	— —	92 50
Strasbg. à Bâle.	158 75	158 75	Dieppe à Féc..	208 75	— —

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, les Huguenots. Mme Pauline Viardot remplira le rôle de Valentine, Mme Laborde celui de Marguerite; Roger chantera le rôle de Raoul, Levasseur celui de Marcel, qu'il a créé.

— Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire au Théâtre-Italien, la Figlia del reggimento, de Donizetti, chantée par Mme Sontag, Calzolari, Ferranti, et Mme Grimaldi; le 3e acte de Lucia di Lammermoor, où l'on entendra Gardoni et Mlle Caroline Duprez. Mardi, la 2e représentation de la Tempesta.

— Mélingue jouera ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le rôle de Buridan, qui a été pour lui, dimanche dernier, l'occasion d'un véritable triomphe. Le spectacle se composera de la Tour de Nesle et de la Fiancée du Bengale, folie de carnaval à grand spectacle.

— JARDIN-D'HIVER. — Ce sera un coup-d'œil curieux et charmant tout à la fois que celui des fêtes des jours gras qui vont s'y succéder. Aujourd'hui dimanche, avec Levassor et ses charmantes scènes d'un comique si franc; puis les grandes distributions de bonbons et de jouets aux enfans. — Lundi gras, grand Bal d'enfans. — Mardi, grand Concert bouffe.

— Au Jardin-d'Hiver, le 3 mars, grand bal d'enfans paré et travesti. Des aréostats grotesques, des bonbons, des joujoux, enfin des divertissemens de tous genres. Strauss conduira l'orchestre; des galops et des polkas; la fête commencera à une heure et se terminera à cinq heures. Pour éviter tout encombrement, il ne sera délivré qu'un certain nombre de billets de famille. S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 2 MARS.

OPÉRA. — Les Huguenots.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, Bonsoir, M. Pantalon.
THÉATRE-ITALIEN. — La Figlia del Reggimento.
ODÉON. — François le Champi.
VARIÉTES. — Une Bonne, la Chasse au roman, une Passion.
GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier de Perles, Marie.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, Claudine.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fiancée du Bengale, Claudie.
CAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Bruyère.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS AU HAVRE.

Etude de Mᵉ Ed. VIEL, avoué au Havre, place de la Comédie, arcades sud, n° 1.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, du vendredi 28 mars 1851, à deux heures de relevée,

Au-dessous des mises à prix précédemment fixées et même à tout prix,

1° D'une grande et belle MAISON neuve, située au Havre, quai des Casernes, 14, dont la mise à prix précédemment fixée était de 70,000 fr.

2° D'une autre MAISON située au Havre, rue des Gaillons, 13, dont la mise à prix était de 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Ed. VIEL, avoué au Havre, poursuivant la vente;

2° A Mᵉ Meurillion, avoué colicitant, demeurant au même lieu, rue de Paris, 131;

3° A Mᵉ Delié, notaire à Ingouville. (4189) *

MAISON A PARIS.

Etude de Mᵉ CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente aux enchères publiques aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 5 mars 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 2, et quai des Tournelles, 1.

Contenance superficielle, 380 mètres environ.
Revenu brut, 15,970 fr. — Net, 13,470 fr.
Vacances comprises.
Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Mᵉ CHEUVREUX, avoué poursuivant, dépositaire des titres;

2° A Mᵉ Enne, avoué présent, rue de Richelieu, n° 15;

3° A Mᵉ Massion, notaire, boulevard des Italiens, n° 9;

4° A Mᵉ Mertiau, notaire, rue Saint-Honoré, 334;

5° A Mᵉ Brun, notaire, rue Saint-Honoré, 351. (4177)

MAISONS ET TERRAINS.

Étude de Mᵉ TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 mars 1851,

De MAISONS et TERRAINS situés terroirs de Saint-Maur et de Saint-Maurice, en douze lots,

Sur la mise à prix totale de 82,800 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ TRONCHON; 2° à Mᵉ Postel; 3° à Mᵉ Gallard, avoués à Paris. (4178)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉˢ Casimir NOEL et DELAPALME,

Le mardi 11 mars 1851, à midi,

Des TERRAINS provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois MAISONS y réunies,

A la requête de M. le préfet de la Seine, agissant au nom du département.

Ces terrains sont divisés en treize lots, dont les 8ᵉ et 9ᵉ sont réservés.

S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères :

A Mᵉ Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4155) *

A VENDRE

VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin),

A Fixin, près Dijon (Côte d'Or). — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 5 hectares en un seul tenant. — S'adresser à Dijon, à Mᵉ DURANDEAU, notaire; à Autun, à Mᵉ DOLIVOT, avoué. (4154) *

CHATEAU et parc de Suines, à vendre sur une seule enchère, le 9 mars, à Brie-Comte-Robert, dev. Mᵉˢ DELOISON, not. à Brie, et Preschez, not. à Paris. Mise à prix : 65,000 fr. (4187) *

CHEMIN DE FER

DE PARIS A ORLÉANS

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le mercredi, 26 mars prochain, à deux heures et demie de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Extrait des statuts : « Les actionnaires, porteurs « de vingt actions ou plus, doivent, pour avoir « droit d'assister à l'assemblée générale, déposer « leurs titres au siége de la société, 4, rue Drouot, « trois jours au moins avant celui de la réunion, « et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre d'actions « déposées. Les certificats de dépôt donnent droit, « pour les dépôts de vingt actions au plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai « fixé.

« Vingt actions donnent droit à une voix; le « même actionnaire ne peut réunir plus de cinq « voix. »

Le secrétaire-général de la compagnie,
LAURAS.

CHEMIN DE FER DU CENTRE

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi, 25 mars prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Extrait des statuts : « Lees actionnaires, porteurs « de vingt actions ou plus, doivent, pour avoir » droit d'assister à l'assemblée générale, déposer « au siége de la société, 4, rue Drouot, trois jours « au moins avant celui de la réunion, les titres « dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient « été confiés par d'autres actionnaires, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre d'actions déposées. « Les certificats de dépôt donnent droit, pour les « dépôts de vingt actions ou plus, à la remise des « cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé.

« Vingt actions donnent droit à une voix; le « même actionnaire ne peut réunir plus de cinq « voix. »

Le secrétaire-général de la compagnie,
LAURAS.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle qui avait été convoquée pour le 1ᵉʳ mars courant, n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions ou de coupons de fondation, une nouvelle assemblée aura lieu le 24 mars courant, à dix heures du matin, au siége social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Cette seconde assemblée sera valable, quel que soit le nombre des actions ou coupons de fondation représentés. Pour être admis, les statuts prescrivent le dépôt, dix jours à l'avance, au bureau de la Compagnie, d'au moins vingt actions ou de vingt coupons de fondation.

Le directeur, EMILE PEREIRE. (5089)

COMPAGNIE DU BITUME ÉLASTIQUE POLONCEAU.

Le liquidateur de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le 18 mars 1851, à huit heures du matin, rue de Choiseul, 19 : 1° pour entendre le rapport du liquidateur de la société; 2° pour aviser aux moyens à employer pour désintéresser les créanciers de ladite société; 3° enfin pour décider, s'il y a lieu, après l'examen et l'approbation des comptes, de donner décharge et quitus définitif, tant au liquidateur qu'à l'ancienne gérance de la société.

Ernest LEFÈVRE, avoué du liquidateur,
place des Victoires, 3, à Paris.
(5090)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société des Mines d'or de Rio-Dulce sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, 32, rue de Bondy, le 24 mars courant, à deux heures, à l'effet de procéder, s'il y a lieu, à la liquidation de la société, ou prendre toute autre résolution nécessitée par les circonstances. (5091) *

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2ᵐᵉ, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (5068)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France; Change des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (5028)

PASTILLES D'ESCARGOTS pectorales et stomachiques approuvées par tous ceux qui en font usage. 1 f. la boîte. Chez A. LASNIER, inventeur, r. Rambuteau, 63, à l'entresol; dépôt r. Taranne, 10. (5015)

RHUMATISMES, Paralysie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le Baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. 5 f. (5069)

RHUMES, MAL DE GORGE,
Enrouemens, irritations, guéris par un bonbon : SUC DE RÉGLISSE PUR ET PARFUMÉ. 1 fr. Hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147. (3044)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez t. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (5037)

PIERRE DIVINE **INJECTION** 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui ont **SAMPSO** résisté au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5093)

PLUS DE DUPES On esssaie gratuitement l'EAU de CHANTERELLE, parfumeur chimiste, exempte de toute mauvaise odeur, pour teindre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 3, 4, 5 et 10 fr. le fl. Salon pour teindre. Abonnements. Vente en gros et au comptant, 23, 32, 39 et 78 fr. la douzaine, escompte 6 0/0. Exp. affr. 357, rue Saint-Honoré. (5067)

VANILLE FRAICHE pour CRÈMES, CHOCOLATS, ENTREMETS, en pastilles économiques, fortifiant SANS ÉCHAUFFER, 3 fr. la boîte. GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et passage des Panoramas, 3, et AUX AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 147. (5050)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (5094)

HOCHET
DE
DENTITION
DE Wᵐ ROGERS,
Auteur de l'Encyclopédie du dentiste, du Dictionnaire des Sciences dentaires, etc.....
contre les convulsions et les accidents de la 1ʳᵉ Dentition.
2 FR. LA PIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE.
270, rue Saint-Honoré,
CHEZ SILVANT, PHARMACIEN,
Rue Rambuteau, 4.
et dans les principales pharmacies.
(Affranchir.)

ABONDANCE. ÉCONOMIE

ENGRAIS CONCENTRÉS

PLUS DE JACHÈRES NI DE TERRES INCULTES.

HUGUIN ET Cᴵᴱ, 116, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, A PARIS.

Puissance de Fertilisation incontestable. — Économie des deux tiers sur la Fumure et d'un quart sur la Semence. — Plus de Pommes de Terre malades. — Plus de Ver blanc. — Tels sont les résultats authentiquement constatés.

L'Administration envoie des Prospectus sur demande affranchie. — Agence pour la Grande-Bretagne, MM. MONTIGNY et MANNE, 18, rue Vivienne. (5002)

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER.** Le premier, en effet, il a étonné par la modicité de son prix, et a su réaliser ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, il les doit à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de **NOISIEL**-*sur-Marne*, qui a été à plusieurs reprises *l'objet* de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication; *elle défie toute concurrence loyale.*

Ajoutons que le **CHOCOLAT MENIER**, *chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certificats qui constatent sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom **MENIER** soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (4999)

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

30 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les *Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine.*

Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium.

ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Regnauld aîné Inventeur

Dépôt rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

Prix: 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte.

(5036)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES
RUE MONTORGUEIL, 21, PARIS.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Mᵉ JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En une maison à Paris, rue de la Bourse, 8.
Le 4 mars 1851.
Consistant en comptoirs, piano, bureau, glaces, etc. Au compt. (4193)

Etude de Mᵉ BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 3 mars 1851.
Consistant en comptoir en chêne, grande glace, etc. Au comptant.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 3 mars 1851.
Consistant en tables, chaises, glaces, commode, rideaux, etc. Au cpt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Mᵉ Fould, notaire à Paris, et son collègue, le dix-sept février mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Madame Brunette ALKAN, veuve de M. Samuel Picard, commerçant en broderies, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 32, et M. Lazarre MANTOUX, commis négociant, demeurant à Paris, même rue, 21, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de broderies de toute nature et les opérations qui s'y rattachent.

La durée de la société a été fixée à trois années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un. Néanmoins Mᵐᵉ Picard s'est réservé le droit de se retirer de la société, quand bon lui semblerait, avant l'expiration de ces trois années, à la charge de prévenir M. Mantoux trois mois à l'avance de son intention à cet égard.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient PICARD, ALKAN et Cᵉ; que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'ils n'en pourraient faire usage que pour les affaires de la société.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue des Jeûneurs, 32.

Mᵐᵉ veuve Picard a apporté en société : 1° le fonds de commerce de broderies exploité par elle, rue des Jeûneurs, 32, la clientèle y attachée, le droit à la location des lieux où il est exploité et tous les meubles et comptoirs en dépendant; 2° et la somme de douze mille francs, tant tant en argent qu'en marchandises, et elle s'est obligée de plus à verser au fur et à mesure des besoins à la société toutes les sommes nécessaires au commerce qu'elle a pour objet, mais sans pouvoir être tenue d'y verser au-delà de vingt mille francs.

M. Manteux a apporté, de son côté, à la société une somme de douze mille francs, qu'il s'est obligé de payer avant le premier juillet mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait. (3061)

Suivant acte du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert que Mᵐᵉ Victorine LECLERC, épouse de M. Armand Ducellier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 11, et Mᵐᵉ Anna DUCELLIER, épouse de M. Louis-Alexandre Cornet de l'Orne, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite, 30, ont dissous, à compter du huit février dernier, la société en nom collectif qu'elles avaient fondée sous la raison Victorine LECLERC et A. DUCELLIER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confectionnement pour enfans, suivant acte sous seings privés du six octobre mil huit cent quarante-un, et dont la durée était illimitée. Mᵐᵉ Leclerc, femme Ducellier, est chargée de la liquidation.

E. DUBREUILH. (3060)

Les membres de l'association de l'Union des ouvriers tailleurs, faubourg Saint-Denis, 33, au coin de la rue de l'Echiquier, 1, s'étant réunis en assemblée générale le vingt-trois février mil huit cent cinquante-un, il a été décidé que :

Suivant acte sous seing privé, en date du cinq septembre mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris le douze septembre suivant,

Par suite de la démission de M. BROUTY, comme sous-gérant de la société, démission qui a été acceptée par tous les sociétaires réunis, il a été pourvu à son remplacement par la nomination de M. BRIOUDE.

En conséquence, la signature pour tous actes d'administration, autres que la souscription de billets, appartiendra présentement à MM. Monturier et Brioude.

Paris, ce vingt-huit février mil huit cent cinquante-un.

BRIOUDE, MONTURIER.)3059)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 FÉVRIER 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame veuve LUPIN (Emilie Chantelot veuve de Gaspard), tenant appartemens meublés, rue de la Madeleine, 6; nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 9805 du gr.);

Du sieur QUIRIÉ (Henri-Honoré), anc. boulanger à Charonne, rue Fontarabie, 9; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 9806 du gr.);

Du sieur CLOSQUINET (Alexandre-Nicolas), négociant en vins, rue Basse-Saint-Pierre, n. 2; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 9807 du gr.);

Du sieur DUCHESNE (Stanislas-Louis), anc. négociant en bâtimens à La Villette, rue d'Angevilliers, 6; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 9808 du gr.);

Des Dlles BOTTÉE sœurs (Elisa et Eugénie), mdes de lingeries, rue Taitbout, n. 16; nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic provisoire (N° 9809 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PIAT fils (Emile-Théophile), anc. md d vins à Ivry, le 5 mars à 1 heure (N° 9795 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMPLACEMENT DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur MOUFLE (Louis-Marie-Léon), banquier, rue St-Honoré, 385, sont invités à se rendre, le 6 mars à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 5819 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs DOLIGNY et Alexandre DUMAS, directeurs du Théâtre-Historique, boulevard du Temple, le 7 mars à 3 heures (N° 9706 du gr.);

Du sieur MARGOTIN (Pierre-Ernest), mercier et linger, à Neuilly, le 7 mars à 9 heures (N° 9755 du gr.);

Du sieur VALLADE (Napoléon-Louis), entrepreneur de lavoir, rue de Montreuil, 115; le 7 mars à 3 heures (N° 9650 du gr.);

Du sieur CAMILLE (Adrien-Nicolas), anc. loueur de voitures, rue des Tournelles, 80, le 7 mars à 3 heure (N° 9705 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sʳˢ DE BROSSARD frères, merciers, rue St-Denis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 7 mars à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8264 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur IMBERT, décédé, mécanicien, rue des Trois-Bornes, 33, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 5 mars à 12 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3733 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur GRANDVAL (Louis), anc. md de dentelles, rue d'Orléans-au-Marais, 9, le 6 mars à 1 heure (N° 9248 du gr.);

Du sieur WAGON (Amable), tailleur, boulevard des Italiens, 17, le 7 mars à 9 heures (N° 9689 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarre en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LABARTHE (Bernard), md de vins à Vaugirard, le 7 mars à 3 heures (N° 9613 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TOULET (Victor), passementier, au Petit-Montrouge, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 9782 du gr.);

Du sieur CARLE DELACHAPELLE (Ambroise), personnellement négociant, à Passy, barrière de l'Etoile, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 9653 du gr.);

De la société CARLE et Cᵉ, négocians à Passy, barrière de l'Etoile, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 9653 du gr.);

Des sieurs JOUENNE et ROGIER, passementiers, rue Saint-Honoré, 149, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N° 9524 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai*

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBANCEY (Pierre-Théophile), négociant-exportateur, boulev. Bonne-Nouvelle, n. 36, sont invités à se rendre le 7 mars à une heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9337 du gr.).

MM. les créanciers de la société CARLE et Cᵉ et du sieur Ambroise CARLE-DELACHAPELLE, négocians à Passy, barrière de l'Etoile, sont inv. à se rendre le 7 mars à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 9653 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 28 février 1851, lequel, attendu la répartition à faire entre les créanciers composant l'union du sieur MOUFLE (Louis-Marie-Léon), banquiers, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 285, déclare réouverte ladite union; nomme pour juge-commissaire M. Compagnon, et pour syndic provisoire M. Crampel, r. Louis-le-Grand, 13 (N° 5819 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 MARS 1851.

ONZE HEURES : Menant, limonadier, synd. — Beudon, fab. de couvertures, id. — Lemaître, mercier, vérif. — Lequivant, md de vins, clôt. — Bourgeois, md de bois, id. — Carlin et femme, mds de vins, id. — Oberdoerffer, bijoutier, concordat.

MIDI : Biron et Berthelemy, mds de charbons, synd. — Touchet, limonadier, vérif.

UNE HEURE 1/2 : Dion, emballeur, conc.

TROIS HEURES : Chastel fils, fab. de parapluies, vérif. — Bourlet, restaurateur, conc.

Décès et Inhumations.

Du 27 février 1851. — M. Elliot, [illegible] ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 7. — M. Leforestier, enfant, rue du Marché-d'Aguesseau, 10. — M. Fricourt, 41 ans, rue de Clichy, [illegible]. — M. Huchelot, 63 ans, rue Lamartine, 27. — M. Guilhon, 13 ans, rue Montholon, 27. — Mᵐᵉ veuve Lasnier, [illegible] ans, passage d'Auvergne, 10. — Mᵐᵉ veuve Leblanc, 60 ans, rue de [illegible]vaux, 3. — M. Coptier, 8 ans, rue de l'Echiquier, 3. — Mᵐᵉ Bailly, [illegible] ans, rue Saint-Quentin, 36. — M. [illegible]guillet, 14 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 109. — M. Gironnet, [illegible] ans, rue d'Enghien, 4. — [illegible] Ruffin, 50 ans, rue de la Grande-Truanderie, 38. — M. Dulin, 70 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, [illegible] — M. Mibielle, 74 ans, rue Saint-Denis, 244. — M. Bardin, [illegible] ans, passage du Jeu-de-Boules, 3. — M. Delmas, 37 ans, rue de la Croix, [illegible] — M. Rousseau, 72 ans, rue Saint-Martin, 214. — M. Bois, 15 ans, [illegible] Saint-Louis-en-l'Ile, 24. — [illegible]tons, 22 ans, rue Lesdiguières, [illegible] M. Margottière, 28 ans, rue de l'Université, 56. — M. Lefèvre, [illegible] rue Babylone, 44. — M. Rolé, [illegible] rue de l'Université, 119. — [illegible] 56 ans, rue de l'Université, [illegible] Mᵐᵉ veuve Caillou, 46 ans, [illegible] 18. — M. Mangé, 31 ans, à l'hôpital Necker. — M. Durand, 45 ans, rue du Bac, 99. — M. Rozlot, 70 ans, rue de Babylone, 3. — Mᵐᵉ veuve [illegible], 26 ans, rue Saint-Dominique, [illegible] — M. Durant, 72 ans, rue Saint-Guillaume, 25. — M. Bodin, 36 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 11. — [illegible] Philippine, 83 ans, rue Férou, [illegible] — M. Pelée, 30 ans, rue Maître-Albert, 4. — M. Chevalier, 83 ans, rue du Cloître-des-Bernardins, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,